Conseil d'administration
Séance du 23 février 2024

Délibération n°3-2024
Avenant n°2 Convention Université de Caen
SSE, SUAPS et SUAC

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification des statuts de l'EPCC ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la convention cadre en date du 26 avril 2012 avec l'Université de Caen Basse Normandie et l'ésam ayant pour objectif de fixer un périmètre global d'un partenariat dynamique entre ces deux structures ;
- Vu l'avenant 1 à la convention cadre ayant pour objectif de faire bénéficier aux étudiants de l'école du service universitaire de médecine préventive et promotion de la santé ;
- Considérant que la réussite dans les études supérieures des étudiants de l'ésam est fortement corrélée à leur condition de vie économique ainsi qu'à leur bien-être physique et psychique ;
- Considérant le projet d'avenant 2 à la convention cadre entre l'ésam et UNICAEN ;

Par convention cadre du 26 avril 2012 et un premier avenant du 11 février 2021, l'Université de Caen Normandie (UNICAEN) et l'École supérieure d'Arts et médias de Caen Cherbourg (ésam) ont décidé de mutualiser leurs moyens afin de pouvoir améliorer les conditions d'apprentissage et de vie de leurs étudiants respectifs par le bais de différentes collaborations, tant artistiques, que culturelles, économiques et sociales.
A cet effet, l'avenant 1 à la convention cadre a permis de définir les conditions d'accès au service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (devenu à compter de mars 2023 le service de santé étudiante (SSE). Pour rappel, ce service a pour vocation d'assurer des missions de prévention collective et individuelle ainsi que des veilles sanitaires.

Conscient que cette offre ne revêtait qu'un aspect des conditions de vie étudiante, l'ésam a souhaité poursuivre dans cette voie pour offrir aux étudiants la possibilité d'accéder aussi au :

1. Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)

   Ce service permet aux étudiants de pouvoir bénéficier de certains équipements sportifs de l'université et des activités sportives dispensées par ce service. Il leur sera demandé de s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle : 30€ pour l'année universitaire 2023/2024.

2. Service Universitaire de l'Action Culturelle (SUAC)
Ce service leur permet de bénéficier de différents ateliers de pratiques artistiques et culturelles (gratuits ou à tarifs préférentiels).

Pour rappel, l'ensemble de ces prestations sont accessibles via une contribution annuelle payée par l'étudiant au titre de la CVEC (Contribution vie étudiante et de campus), de 100 euros pour l'année 2023/2024. En fin d'année universitaire, le CROUS reverse à chaque partenaire une partie des contributions qu'il a perçues au titre de la CVEC. 80% du montant du produit de la CVEC perçue par l'ésam sont ensuite reversés à UNICAEN.

DÉLIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs ;

Décide de verser à UNICAEN 80% du montant du produit de la CVEC reversé par le CROUS à l'ésam au titre de l'année 2023 conformément à l'avenant à la convention ;

Approuve les conditions de versement de la subvention ;

Dit que cette somme sera versée de manière tacite chaque année et sera ajustée selon le tarif de base définit par UNICAEN ;

Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 13
Présents : 14
Votants : 17
Vote : à l'unanimité des voix

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20240226-Delib3-2024-DE
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024